



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

La préretraite des salariés postés et des salariés de nuit permet aux salariés justifiant de 20 années, soit de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, soit de travail en poste fixe de nuit de se retirer plus tôt de la vie active.

Peuvent prétendre à la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit, les salariés des secteurs privé et public, âgés de 57 ans accomplis, justifiant de 20 années de travail posté dans le cadre d'une organisation de travail fonctionnant par équipes successives ou bien de 20 années de travail presté en poste fixe de nuit.

Pour bénéficier de la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit, le salarié doit :

- être âgé de 57 ans accomplis ;
- pouvoir justifier la prestation de 20 ans de travail posté (dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives) ou bien de 20 ans de travail presté en poste fixe de nuit ;
- répondre aux critères d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée au plus tard trois ans après son admission à la préretraite.

Si ces conditions sont remplies, l'admission à la préretraite ne peut être refusée : contrairement aux autres types de préretraite, la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit est un droit acquis.

Or, parmi les personnes atteignant actuellement l'âge de la préretraite se trouvent des infirmières et infirmiers qui, pendant leur apprentissage en école d'infirmière, ont dû effectuer du travail de nuit pendant trois ans, et qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier actuellement de la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit d'apprentissage.

Tout en sachant que les conditions d'accès à la préretraite pour salariés postés et salariés de nuit feront l'objet d'une réforme sous peu, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) Les personnes dont question étaient-elles obligées de verser des cotisations à la caisse de pension pour le temps de travail presté au cours de ces années d'apprentissage et de formation ?
- 2) Les nuits de travail presté en cours d'apprentissage et de formation sont-elles prises en considération lors de la considération des conditions à remplir pour l'accès à la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit ?
- 3) Existe-t-il un seuil minimum d'heures de travail de nuit par mois ou par an pour pouvoir justifier la prestation de 20 ans de travail posté ? Dans l'affirmative, quel est ce seuil et dans quel cadre ce seuil est-il déterminé ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Claude Haagen
Député



Réponse commune du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°2476 de l'honorable Député Claude Haagen

- 1) *Les personnes dont question étaient-elles obligées de verser des cotisations à la caisse de pension pour le temps de travail presté au cours de ces années d'apprentissage et de formation ?*

L'enseignement dispensé aux élèves infirmiers consiste en un enseignement professionnel théorique et pratique entre autre dans les unités de soins des hôpitaux.

Actuellement lorsque l'élève stagiaire fait la formation pratique, dans une unité de soins d'un hôpital dans le cadre de la formation professionnelle initiale, sous un contrat de stage de formation, il demeure élève de l'établissement scolaire et n'est pas soumis à une assurance obligatoire à la sécurité sociale et par voie de conséquence sa situation ne conduit pas au paiement de cotisations pour l'assurance pension.

Cependant, il n'est pas sûr que, dans le passé, ce principe ait été appliqué de façon constante. En effet, il ressort de certains dossiers que les concernés étaient affiliées en qualité « d'élèves-infirmières » auprès de la CPEP et qu'ils ont été soumis à l'assurance obligatoire.

- 2) *Les nuits de travail presté en cours d'apprentissage et de formation sont-elles prises en considération lors de la considération des conditions à remplir pour l'accès à la préretraite des salariés postés et des salariés en poste fixe de nuit ?*

Il faut différencier la situation avant 1995 et après 1995, moment où la responsabilité de la formation a été transférée du ministère de la Santé au ministère de l'Education nationale.

Avant 1995, les élèves infirmiers (formation de base) ainsi que les élèves ATM de radiologie et de laboratoire ont été indemnisés (4500, 7200 et 9000.- LUF) et payaient, selon les informations disponibles, des cotisations sociales.

Les élèves infirmiers prestaient 15 nuits par année de formation.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1987/0086/a086.pdf#page=9>

L'enseignement infirmier pratique se fait dans des terrains de stage divers et est réglé comme suit:

15 nuits de veille au maximum. 10 nuits de veille doivent obligatoirement se faire en milieu hospitalier général. Les unités prestées pendant les nuits de veille sont comprises dans les unités susmentionnées.

Après 1995, les élèves infirmiers n'ont plus été indemnisés, mais prestent encore au moins 2 nuits pendant leurs trois respectivement quatre années de formation.

La formation des élèves infirmiers spécialisés (infirmier en pédiatrie, en psychiatrie, anesthésie et réanimation, les ATM en chirurgie et sage-femme) est une formation de une ou deux années après l'obtention du diplôme d'infirmier. Ils ont toujours été indemnisés (entre 809.37.- et 1016.36.- € non indexés depuis 1995) et ont payé les cotisations sociales. Ils ont également presté des nuits.

Depuis 2-3 ans, la formation de la sage-femme, se fait par voie directe après le BAC, et les élèves ne sont plus indemnisés.

En matière de sécurité sociale et en fonction de la situation individuelle de l'affiliation, le travail de nuit réalisé au cours de l'apprentissage :

- peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à la préretraite, lorsque l'unité hospitalière a déclaré « l'élève infirmier » à la sécurité sociale et payé en conséquent les cotisations pour l'assurance pension,
- ne peut pas être pris en compte lorsque « l'élève-infirmier » n'a pas été déclaré en cette qualité à la sécurité sociale et a continué à bénéficier du statut général « d'élève ».

3) Existe-t-il un seuil minimum d'heures de travail de nuit par mois ou par an pour pouvoir justifier la prestation de 20 ans de travail posté ? Dans l'affirmative, quel est ce seuil et dans quel cadre ce seuil est-il déterminé ?

Le bénéfice de l'admission à la préretraite pour travail posté est réservé aux salariés justifiant de 20 années au moins de travail posté en cycle continu, quel que soit par ailleurs le système de rotation applicable aux équipes qui se succèdent.

En application du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article L.583-1 du Code du travail, peut invoquer le bénéfice de la préretraite pour travail de nuit « le salarié justifiant de 20 années de travail sur un poste à temps plein comportant, par journée de travail, la prestation régulière de sept heures de travail consécutives au moins dont trois heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 6.00 heures du matin ».